

30000
ME

TAIKY/CJ
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 RG N° 2306/2018

 JUGEMENT CONTRADICTOIRE

du 26/07/2018

Affaire :

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUILLET
2018

La **BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI)**

(La SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES)

Contre

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-six juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs YEO DOTE, KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'Kong Blandine**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT, en abrégé BNI, Société d'Etat au capital de vingt milliards cinq cent millions (20.500.000.000) de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, commune du Plateau, Avenue Marchand, Immeuble Sciam, 01 BP 670 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1998-B-229343, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **KASSI N'DA**, son Directeur Général par Intérim, domicilié audit siège social ;

Demanderesse, représentée par la **SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES**, sise 7 Boulevard Latrille, Abidjan-Cocody, 25 BP 945 Abidjan 25, Tél : (225) 22 40 64 30, Fax : (225) 22 48 89 28 ;

D'une part ;

1- La société dénommée **GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE dite GNA.CI**

(Maître **KAH JEANNE D'ARC**)

2- La société **PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE**

(La SCPA **ADJE-ASSI-METAN**)

DECISION :

Contradictoire

Donne acte à la Banque Nationale d'Investissement de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la Banque Nationale d'Investissement aux dépens.



Et ;

1- La société dénommée GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE dite GNA.CI, société anonyme au capital de 1.200.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan, Immeuble EBRIEN, 01 BP 12162 Abidjan 01, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro ABJ-2007-005, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, représentée par **Maître KAH JEANNE D'ARC,** Avocat à la Cour ;

2- La Société PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE, société à responsabilité limitée au capital 5.000.000 de francs CFA, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2012-B-5108, dont le siège social est à Abidjan, Adjamé, Immeuble MIRADOR, 4^{ème} étage, 01 BP 4796 Abidjan 01, Tél : 09-35-28-16, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, représentée par **la SCPA ADJE-ASSI-METAN,** Avocat ;

D'autre part ;

Enrôlée le 19 juin 2018 pour l'audience du 21 juin 2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une mise en état, confiée au juge KOFFI Pétunia et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 26 juillet 2018 ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°1010 en date du 23 juillet 2018 ;

A la dernière évocation, la BNI a déclaré se désister de l'instance ;

Le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 mai 2018, la Banque Nationale d'Investissement en abrégé BNI, a assigné la société Génération Nouvelle d'Assurances de Côte d'Ivoire dite GNA-CI, SA, et la société PIEMME CONSTRUCTION Côte d'Ivoire SARL, à comparaître devant le Tribunal de Commerce de ce siège le 18 juin 2018 en paiement de diverses sommes d'argent ;

En cours de procédure, la Banque Nationale d'Investissement a déclaré se désister de son action ;

Les défenderesses à l'action ne se sont pas opposées à ce désistement ;

SUR CE

Les défenderesses ont constitué un conseil pour les représenter en la présente cause ;

Il y a donc lieu de rendre une décision contradictoire ;

L'article 52 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.....* » ;

En l'espèce, la demanderesse, la Banque Nationale d'Investissement s'est désistée de son action en cours de procédure et les défenderesses ne sont pas opposées à ce désistement ;

Il convient donc de donner acte à la Banque Nationale d'Investissement de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

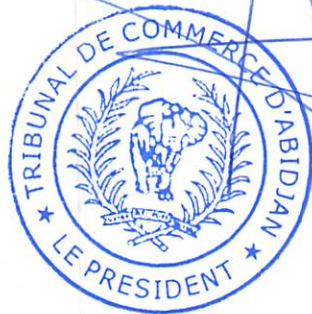
Donne acte à la Banque Nationale d'Investissement de son désistement d'action ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la Banque Nationale d'Investissement aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 00282738

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44^o 64
N° 1347 Bord. 468 95
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves.